

Convention relative aux droits de l'enfant

Version non éditée

Distr. générale
10 juin 2025

Original : français

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 150/2021^{*,**,***}

<i>Communication présentée par :</i>	D.V.
<i>Au nom de :</i>	K.P.
<i>État Partie :</i>	Suisse
<i>Date de la communication :</i>	18 octobre 2020 (modifié le 18 mars 2021)
<i>Date de la décision :</i>	26 mai 2025
<i>Objet :</i>	Non-exécution de jugements sur contacts parentaux avec un enfant vivant dans un autre pays et demande d'autorité parentale.
<i>Questions de procédure :</i>	Épuisement des voies de recours internes; abus du droit; manifestement mal fondé
<i>Questions de fond :</i>	Séparation d'un enfant de ses parents; droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents; responsabilité commune de deux parents pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement; protection enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
<i>Article(s) de la Convention :</i>	5, 9 (para. 3), 10 (para. 2), 18 (para.1) et 33
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	7 (al. c, e et f))

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (5-23 mai 2025).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rinchen Chopel, Rosaria Correa, Timothy Ekes, Bragi Gudbrandsson, Mariana Ianachevici, Sopio Kiladze, Cephass Lumina, Faith Marshall-Harris, Benyam Dawit Mezmur, Aissatou Alassane Sidikou, Zeinebou Taleb Moussa, Benoit Van Keirsbilck.

*** Conformément à l'article 8 (par. 1 a)) du Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Philip Jaffe n'a pas pris part à l'examen de la communication.

1.1 L'auteur de la communication est D.P. de nationalité étasunienne et né le 23 juin 1979. Il affirme que sa fille K.P. de nationalités suisse et étasunienne, née le 16 août 2016, est victime d'une violation par l'État Partie des droits qu'elle tient des articles 5, 9 (para. 3), 10 (para. 2), 18 (para.1) et 33 de la Convention. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État Partie le 24 juillet 2017.

1.2 L'auteur a demandé de mesures provisoires en deux occasions au Comité en demandant avoir accès à K.P. et sa protection pendant l'examen de la communication. Le 22 juin 2021 et le 29 décembre 2022, conformément à l'article 6 du Protocole facultatif, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail sur les communications, a décidé de ne pas présenter de demande de mesures provisoires à l'État Partie.

Rappel des faits

2.1 L'auteur a épousé L.J. en 2014. En août 2016, K.P. est née de leur union. Par décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 mars 2018, les époux ont été autorisés à vivre séparés, acte étant pris que l'auteur s'était établi aux Etats-Unis. K.P. a été confiée à sa mère pour sa garde et son entretien, et un droit de visite a été accordé à l'auteur. Cet accord prévoyait des contacts bi-hebdomadaires d'une demi-heure sur Skype ainsi qu'un droit de visite physique, lequel devait s'exercer en Suisse jusqu'à ce que K.P. ait atteint l'âge de trois ans, au début en présence d'une tierce personne à raison de deux semaines par an. Une curatelle de surveillance des relations personnelles a également été ordonnée. Par décision du 2 août 2018, la Justice de paix de la Sarine a confié ce mandat à une collaboratrice du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ). Par mesure superprovisionnelle du 17 août 2018, la justice de paix de la Sarine a par ailleurs réglé les modalités du droit de visite du père pour la période du 17 au 25 août 2018, lui a fait interdiction de quitter la Suisse avec sa fille et a ordonné le dépôt des papiers d'identité de l'enfant auprès du SEJ.

2.2 Le 13 septembre 2018, L.J. a déposé une demande en divorce. Lors d'une audience du 14 novembre 2018, les parties sont parvenues à un accord et ont précisé les modalités du droit de visite de l'auteur. Par décision du 20 décembre 2018, une curatrice a été nommée pour représenter K.P. dans la procédure de divorce.

2.3 Par décision du 14 mai 2019, le Tribunal civil de la Sarine a suspendu avec effet immédiat le droit de visite du père. Lors de la séance du Tribunal du 15 mai 2019, les Parties ont conclu un nouvel accord s'agissant du droit de visite de l'auteur. Par mesures provisionnelles du 16 mai 2019, le tribunal a réglé le droit de visite du père durant les vacances du 13 au 25 mai de façon détaillée et modifié le règlement général du droit de visite.

2.4 Par courrier du 15 juillet 2019, L.J. a demandé la suspension du droit de visite, les relations personnelles entre l'auteur et sa fille ne devant avoir lieu qu'en Suisse. Par décision du 29 juillet 2019, le tribunal a rejeté cette requête.

2.5 Par décision de 12 décembre 2019, le Tribunal civil de la Sarine a attribué l'autorité parentale sur K.P. et la garde de celle-ci exclusivement à L.J. et réglé le droit de visite de l'auteur. Il a également astreint l'auteur à contribuer à l'entretien de sa fille par le versement de contributions mensuelles. S'agissant du droit de visite, la décision prévoit des contacts sur Skype (ou tout autre moyen de communication similaire) toutes les 4 à 6 semaines jusqu'à ce que K.P. ait atteint l'âge de quatre ans, de manière hebdomadaire dès l'âge de quatre ans révolus et de manière bi-hebdomadaire à partir du 1^{er} janvier 2021. Le droit de visite physique a été fixé à une semaine complète, deux fois par an, en 2020 ; une semaine complète tous les trois mois dès le 1^{er} janvier 2021 jusqu'à ce que K.P. ait atteint l'âge de six ans et à la moitié des vacances scolaires dès l'âge de dix ans révolus. Par acte du 31 janvier 2020, l'auteur a fait appel de la décision du 12 décembre 2019. Le 13 mars 2020, la curatrice de représentation de K.P. a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation de la décision attaquée.

2.6 Saisi d'une requête de mesures superprovisionnelles par l'auteur, la Justice de paix du district de la Sarine a réglé, par décision du 11 février 2020, les modalités du droit de visite de l'auteur du 12 au 19 février 2020 et lui a fait interdiction de quitter la Suisse avec sa fille.. Par décision du 19 février 2020, le Juge de paix a par ailleurs défini les modalités d'exercice du droit de visite du 19 au 26 février 2020.

2.7 Le 3 avril 2020, une ordonnance pénale a été rendue à l'encontre de L.J. pour injure, diffamation, insoumission à une décision de l'autorité, appropriation illégitime, recel et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. L'intéressée a été condamnée à une peine pécuniaire de 40 jours-amende avec sursis pendant 2 ans, le jour-amende étant fixé à 20 CHF, et à une amende de 300 CHF.

2.8 Par arrêt du 1 septembre 2020, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg (ci-après Tribunal cantonal) a partiellement admis l'appel de l'auteur contre la décision du Tribunal civil de la Sarine. S'agissant du droit de visite, il n'a pas modifié la réglementation des contacts sur Skype (ou tout autre moyen de communication similaire). Il a prévu que le droit de visite s'exercerait, selon un planning établi par la curatrice de surveillance des relations personnelles, deux fois par an durant deux semaines jusqu'en août 2021, puis durant la moitié des vacances scolaires d'été et de Noël. Il s'exercerait en Suisse dans un premier temps, puis pourrait s'exercer à l'étranger dès le mois d'août 2029. Le Tribunal cantonal a également modifié la contribution d'entretien fixée et ordonné à L.J. de mettre en œuvre des démarches utiles pour faire reconnaître la qualité de ressortissante étasunienne de K.P.

2.9 Le 9 octobre 2020, l'auteur a recouru contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral. Le 24 juin 2021, l'auteur a adressé au Tribunal fédéral une mise en demeure ordonnant notamment aux autorités suisses, à l'intimée et au conseil de celle-ci de cesser ou de s'abstenir de commettre toutes activités illicites dans le cadre des rapports qu'il entretenait avec K.P. Par arrêt du 14 octobre 2021, le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il était recevable.

2.10 Durant le mois d'avril 2020, L.J. a pris la décision de quitter Fribourg pour s'établir à Vevey, dans le canton de Vaud. En juillet 2020, la mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles a été transférée vers la Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut.

2.11 Le 12 octobre 2020, la Justice de paix a tenu une audition à laquelle étaient présents L.J. et son conseil, le conseil de l'auteur et la curatrice. Le 22 octobre 2020, L.J. a demandé la suspension du droit de visite de l'auteur lors de sa venue en Suisse. Le 18 novembre 2020, l'auteur a demandé que soient adoptées des mesures superprovisionnelles et provisionnelles, ordonnant à L.J., sous menace de sanctions, d'exécuter le droit de visite à distance fixé par le jugement de divorce. Par décision du 20 novembre 2020, la Justice de paix a rejeté ces deux requêtes.

2.12 Le 11 décembre 2020, l'auteur a déposé une nouvelle requête tendant à l'exécution forcée du droit de visite à distance fixé par le jugement de divorce. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 16 décembre 2020, la Justice de paix a rejeté la requête et ordonné que les contacts par Skype ou tout autre moyen de communication à distance entre K.P. et l'auteur aient provisoirement lieu en l'étude de la curatrice ou dans un autre lieu désigné par elle.

2.13 Le 19 janvier 2021, L.J. a demandé que soient ordonnées des mesures superprovisionnelles et provisionnelles afin de suspendre le droit aux relations personnelles entre l'auteur et sa fille. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles, la Justice de paix a provisoirement suspendu le droit de visite et convoqué les parents et la curatrice à une audience. Le même jour, une enquête en modification des relations personnelles entre l'auteur et K.P. a été ouverte.

2.14 Le 27 janvier 2021, le conseil de l'auteur a informé le juge que l'auteur s'opposait à la tenue d'une audience et n'y participerait pas, ni ne s'y ferait représenter. Il a demandé que l'autorité et la garde soient provisoirement retirées à L.J. par mesures provisionnelles, que le droit de déterminer le lieu de résidence soit confié à la Direction générale de la jeunesse et de l'enfance, en vue d'un placement de l'enfant, et que celle-ci soit chargée de veiller à ce que la garde soit assumée convenablement et à ce que la relation père-fille évolue favorablement, dans la perspective d'un retour de l'enfant auprès de son père. Sur le fond, l'auteur a conclu que l'autorité parentale soit attribuée conjointement aux deux parents et que la garde lui soit confiée. Par lettre du 29 janvier 2021, la Justice de paix a informé le conseil de l'auteur que, dans la mesure où ses conclusions portent sur l'autorité parentale et la garde, elles ne relèvent pas de la compétence de l'autorité de protection de l'enfant mais du juge civil. L'audience du 8 février 2021 s'est tenue en présence de L.J., assistée de son conseil, et

de la curatrice. L'auteur et son conseil ne s'y sont pas présentés. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 8 février 2021, la Justice de paix a décidé la poursuite de l'enquête en modification du droit de visite et la suspension à titre provisoire du droit de visite à distance. Elle a également dit que les modalités de l'exercice du droit de visite physique seraient réexaminées d'office lorsque le père communiquerait son intention de venir en Suisse pour y exercer ce droit.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les droits que K.P. tient des articles 5, 9 (para. 3), 10 (para. 2), 18 (par.1) and 33 de la Convention ont été violés par l'État Partie.

3.2 L'auteur affirme qu'entre 2018 et 2020 il n'a pas pu voir sa fille comme mandaté par le Tribunal. Il indique qu'il n'a pas pu voir K.P. deux fois par semaine sur Skype depuis novembre 2020. Malgré plusieurs lettres adressées à la Justice de Paix, la Cour n'a pas réagi pour faciliter l'accès par Skype, les dossiers médicaux et scolaires de sa fille et la preuve de sa résidence actuelle.

3.3 Il indique que la mère de K.P. a été condamné, entre autres, par possession et trafic de narcotiques et par le non-respect des ordres du Tribunal pour lui garantir l'accès à sa fille. En dépit de cela, elle s'est vu octroyer l'autorité parentale de sa fille. L'auteur estime que L.J. mets en péril la vie et le développement émotionnel, moral, physique et psychologique de K.P. et que les tribunaux de l'État Partie n'ont rien fait pour la protéger. L'auteur affirme qu'il veut l'autorité parentale exclusive de sa fille pour la protéger de sa mère.

Observations de l'État Partie sur la recevabilité

4.1 Dans ses observations sur la recevabilité de la communication, datées du 26 juillet 2021, l'État Partie soutient que la communication devrait être déclaré irrecevable sous l'article 7 (e) du Protocole.

4.2 L'État Partie relève que par arrêt du 1 septembre 2020, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg a statué sur l'appel du 31 janvier 2020 contre la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2019. L'objet de cet arrêt, qui opposait l'auteur et son ex-conjointe L.J., portait sur le prononcé du divorce ainsi que sur le droit de visite et la contribution d'entretien en faveur de K.P.

4.3 L'État Partie soutient que, contrairement aux allégations de l'auteur, il existait une voie de recours ordinaire contre l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal du canton de Fribourg le 1 septembre 2020. Les informations figurant en dernière page dudit arrêt indiquent en effet que "cet arrêt peut faire l'objet d'un recours civil au Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les articles 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005.

4.4 L'État Partie soutient également que l'auteur était parfaitement conscient puisqu'il a interjeté recours en matière civile, par l'entremise de son avocat, auprès du Tribunal fédéral en déposant un mémoire de 24 pages en date du 9 octobre 2020. Ledit recours en matière civile est toujours pendant devant le Tribunal fédéral, où l'affaire est en cours d'instruction. Dans ces conditions, l'État Partie soutient que les autorités suisses et singulièrement le Tribunal fédéral n'ont pas été en mesure d'examiner les griefs soulevés par l'auteur devant le Comité en lien avec les dispositions de la Convention. Elles n'ont ainsi pas eu la possibilité, le cas échéant, de redresser d'éventuelles violations de la Convention avant que le Comité n'en soit lui-même saisi, ce qui est contraire à la finalité de la règle relative à l'obligation d'épuiser les recours internes.

4.5 L'État Partie relève pour le surplus que les griefs formulés par l'auteur à l'encontre de la Justice de Paix du District de la Riviera-Pays d'Enhaut concernent une période et des événements postérieurs à l'arrêt du 1 septembre 2020 du Tribunal cantonal du canton de Fribourg. Aucune décision de justice n'a été rendue en lien avec ces événements par le Tribunal cantonal du canton de Vaud ou par le Tribunal fédéral. Il apparaît dès lors que sur ce point également, les autorités suisses n'ont pas non plus eu la possibilité, le cas échéant, de redresser d'éventuelles violations de la Convention avant que le Comité n'en soit lui-

même saisi, ce qui est contraire à la finalité de la règle relative à l'obligation d'épuiser les recours internes.

Commentaires de l'auteur aux observations de l'État Partie sur la recevabilité

5.1 Dans des commentaires du 23 mai 2022, l'auteur fait valoir que le recours devant le Tribunal fédéral ne permet pas d'introduire de nouveaux griefs, faits, preuves ou requêtes et ne prend en considération que les décisions et documents présentés au Tribunal cantonal, ce qui a rendu irrecevable le dossier présenté sur les violations de la loi de son ex-épouse par rapport au trafic de stupéfiants. L'auteur soutient que toutes les voies de recours internes ont été épuisées depuis décembre 2019 lorsqu'il a déposé son recours devant le Tribunal cantonal de Fribourg, aucun élément nouveau ne pouvant être introduit devant le Tribunal fédéral.

5.2 L'auteur se réfère à l'arrêt du 30 juillet 2021 de la Chambre des Curatelles du Tribunal Cantonal de Vaud qui a rejeté son recours contre l'ordonnance de mesures provisoires rendue le 8 février 2021 par le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. Le Juge de paix avait suspendu, à titre provisoire, le droit de visite à distance fixé par le jugement de divorce du 12 décembre 2019 et a déterminé que les modalités de l'exercice du droit de visite physique seraient réexaminées d'office lorsque le père communiquerait son intention de venir en Suisse. Le Tribunal Cantonal de Vaud dans sa décision fait constat que le Juge de paix aurait retenu que l'auteur persistait dans une logique de confrontation avec son ex-épouse et la curatrice, et qu'étant donné le jeune âge de l'enfant et le fait que l'auteur continuait à publier sur les réseaux sociaux des images de sa fille enregistrées notamment pendant les séances Skype, il fallait renoncer à l'exercice d'un droit de visite à distance. Le Tribunal fait constat également que « la curatrice s'est dit dans l'impossibilité d'être présente pour des visioconférences les jeudis et les dimanches comme décidé par les autorités fribourgeoises » et que l'auteur s'est montré inadéquat lors du premier contact Skype, ce qui a amené la curatrice à l'interrompre. Le Tribunal fait constat aussi de nombreuses difficultés rencontrées pour organiser les visites en Suisse. Le Tribunal Cantonal de Vaud a conclu que « dans l'intérêt de l'enfant, les relations personnelles doivent être extrêmement cadrées, d'une part pour une reprise des contacts en douceur, d'autre part pour pallier le risque d'enlèvement (le recourant a créé un site internet « bring my babies home ») et pour éviter que les parents ne soient mis en contact. Enfin, le père et l'enfant ne parlent pas la même langue. Le recourant ne semble pas prendre conscience des conséquences de ses actes et fait obstacle à toutes les solutions qui lui sont proposées, semblant faire fi des besoins de K.P.. En attendant l'intervention d'Espace Contact, le cas échéant en visioconférence cet été, la suspension des entretiens virtuels entre le père et l'enfant, sans intermédiaire, est nécessaire et proportionnée pour protéger K.P..»

5.3 L'auteur soutient que sa fille continue d'être négligée par sa mère et les autorités suisses et qu'elle n'a pas encore été vue par un psychologue comme il l'avait demandé et comme cela avait été demandé judiciairement en avril 2021. Il soutient que les autorités de l'État Partie nient le droit de sa fille d'être entendue, car elle est capable de s'exprimer clairement à son âge.

5.4 L'auteur signale que la décision du 2018 ordonnant l'accès régulier aux relations personnelles avec sa fille, et les successives décisions à cet égard, n'ont pas été exécutées.

5.5 L'auteur fait référence aux multiples actions entreprises pour faire valoir son droit de visite, y compris par le biais des procédures de la Convention de La Haye, sans succès. Il explique qu'il n'a vu sa fille sur Skype, avec l'aide des autorités suisses dans le canton de Vaud (par le biais d'une curatrice/espace contact tel qu'ordonné par le tribunal) que pendant 1 heure et demie de février 2020 à avril 2022 et que la dernière visite en Suisse a eu lieu en août 2021, où il a découvert qu'elle ne vivait pas à l'adresse fournie et n'a pu la retrouver qu'avec l'aide du FBI. A cette occasion, il n'a pas été autorisé à voir sa fille en raison des mesures de protection demandées de la part de son ex-épouse. Lorsqu'il a essayé de contacter les autorités pour organiser la visite en juin 2022, un membre de l'Espace Contact lui a dit "ne viens pas (en Suisse)". L'auteur explique que "malade et fatigué de leurs matchs poubelles chaque saison depuis 2 ans et demi dans la juridiction du canton de Vaud, ma réponse a été "ma fille n'est pas la propriété de la Suisse, -do your fucking job-. L'auteur soutient qu'il a suivi son obligation du mandat de donner un préavis de 2 mois depuis 2018, et arriver en Suisse pour voir ma fille seulement pour être rencontré avec la violence,

l'insubordination, l'intimidation, les menaces, le harcèlement, le racisme, les préjugés, la discrimination, la partialité, les fausses accusations, K.P. finit victime du terrorisme de la mère aidée par l'État pendant ses visites, et K.P. a été une victime continue de la violence émotionnelle et psychologique, et la négligence physique dans une maison de drogue pendant des années. Il soutient qu'il a dû endurer le tourment constant de l'arrivée au départ à chaque fois pour être avec K.P.

Commentaires additionnels de l'auteur

6.1 Dans ses commentaires datés du 31 mai 2022, 13 juin 2022, 5 août 2022, 4 septembre and 8 septembre 2022, l'auteur fait valoir que le juge a mis fin à son droit de visite en juin 2022, à pétition de la mère. Une fois de plus, il déclare qu'il est en mesure de montrer « comment les Suisses violent les droits de l'enfant et causent des dommages permanents entre le père et la fille en empêchant le contact et le droit de visite ». Il demande que l'on considère l'urgence de cette affaire, car sa fille se trouve dans un environnement abusif et négligent, les autorités étatiques « aidant le parent gardien par des décisions favorables et illégales de mesures destructrices ».

6.2 L'auteur ajoute que la grand-mère de K.P. a confirmé que sa fille n'avait aucun contact avec sa famille suisse et n'avait de contact qu'avec son grand-père en Serbie, d'où provenait l'aide au trafic international de stupéfiants et où K.P. était emmenée pendant les voyages. Il indique que K.P. « continue d'être aliénée de la plupart de sa famille et vit dans un environnement narcotique » malgré ses requêtes précédentes auprès des tribunaux et du Directeur Général de l'Enfance et de la Jeunesse (DGEJ) et ses courriels au curateur de K.P..

Commentaires additionnels de l'État Partie sur la recevabilité

7.1 Dans ses observations additionnelles sur la recevabilité de la communication, datées du 6 novembre 2022, l'État Partie réitère que la communication devrait être déclaré irrecevable sous l'article 7 (e) du Protocole.

7.2 L'État Partie indique que par arrêt du 14 octobre 2021, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de l'auteur du 9 octobre 2020 contre l'arrêt de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg, du 1 septembre 2020 établissant l'autorité parentale et les modalités des droits de visites.

7.3 En ce qui concerne les procédures entamées devant la Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, l'État Partie précise que l'une d'entre elles avait trait à la procédure de transfert, à la juridiction en question, de la mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles instituées le 2 août 2018 par la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine. La Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut a accepté, le 10 juillet 2020, le transfert en son for de cette mesure et a assuré depuis lors son suivi. La seconde procédure concerne une enquête en modification du droit de visite de l'auteur. Diverses décisions ont été rendues dans ce cadre, dont la dernière en date, du 8 juin 2022, est une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix, qui poursuit l'enquête en cours et suspend provisoirement le droit de visite. Un recours de l'auteur contre cette ordonnance est actuellement pendant devant le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Par conséquent, l'État Partie maintient entièrement les conclusions exprimées dans ses observations du 26 juillet 2021 et invite le Comité à déclarer la communication irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Observations de l'État Partie sur la recevabilité et le fond de la communication

8.1 Dans des observations en date du 15 juin 2023, l'État Partie indique que l'auteur a contesté l'ordonnance de mesures provisionnelles de la Justice de paix du 8 février 2021 auprès de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Par décision du 1 avril 2021, celle-ci a rejeté sa demande de restitution de l'effet suspensif. En date du 30 juillet 2021, elle a rejeté le recours.

8.2 Le 10 mai 2021, une assistante sociale auprès de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) a été nommée en qualité de co-curatrice, avec pour tâches de seconder la curatrice et, dans ce cadre, de planifier, d'organiser et de surveiller d'entente avec elle le droit de visite et ses modalités d'exercice. La Justice de paix a tenu une nouvelle audience le

31 janvier 2022, en présence de L.J., de son conseil, du conseil d'office de l'auteur et des co-curatrices. Par ordonnance de mesures provisionnelles du même jour, elle a décidé de poursuivre l'enquête en modification du droit de visite de l'auteur. Elle a dit que les contacts à distance entre l'auteur et sa fille se dérouleraient provisoirement par l'intermédiaire de la structure spécialisée Espace Contact, conformément aux modalités et aux conditions de cette dernière et selon le planning établi par les co-curatrices de surveillance des relations personnelle et que les modalités de l'exercice du droit de visite seraient réexaminées ultérieurement.

8.3 En date du 18 mai 2022, la Justice de paix a provisoirement suspendu, par voie de mesures superprovisionnelles, tout droit de visite de l'auteur, à distance comme en présentiel, fixé un délai au 2 juin 2022 à l'auteur pour se déterminer par écrit sur la suspension provisoire du droit de visite et les rapports d'Espace Contact et de la DGEJ et dit qu'il serait statué par voie de mesures provisionnelles sur la requête de suspension à l'échéance de ce délai.

8.4 Par ordonnance de mesures provisionnelles du 8 juin 2022, la Justice de paix a décidé de poursuivre l'enquête en modification du droit de visite de l'auteur, de suspendre à titre provisoire tout droit de visite de l'auteur sur sa fille, à distance comme en présentiel, et dit qu'à défaut d'éléments nouveaux, l'opportunité de poursuivre l'enquête ou d'y mettre fin serait examinée d'office dans un délai de six mois. Le 1 juillet 2022, l'auteur a contesté cette ordonnance auprès de la Chambre des curatelles, laquelle a rejeté son recours par arrêt du 1 novembre 2022. Par acte du 12 décembre 2022, l'auteur a contesté cet arrêt auprès de la Chambre des curatelles et du Tribunal fédéral. Son recours a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral par arrêt du 28 février 2023 et par la Chambre des curatelles le 30 mars 2023.

8.5 L'État Partie rappelle qu'au moment de l'introduction de la communication, les voies de recours internes n'étaient clairement pas épuisées pour toutes les procédures en question. Il considère en particulier que les recours internes doivent avoir été épuisés au moment du dépôt de la communication. S'agissant des procédures menées dans le canton de Vaud, le Gouvernement rappelle que l'auteur ne s'est adressé qu'une seule fois au Tribunal fédéral, par acte du 12 décembre 2022. Comme il ressort de l'arrêt de ce dernier, l'écriture de recours ne satisfaisait manifestement pas aux réquisits de motivation de l'article 106 alinéa de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral. De plus, elle avait été transmise par simple courrier électronique non muni d'une signature électronique et elle aurait, selon toute vraisemblance, de toute façon été tardive. Par conséquent, le recours de l'auteur a été déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée.

8.6 L'État Partie fait valoir également que la communication est irrecevable parce que l'auteur n'a pas parvenue à justifier qu'il agit au nom de K.P. sans le consentement de cette dernière, au sens de l'article 5 du Protocole. La communication doit par conséquent être considérée comme un abus du droit de présenter des communications ou, pour le moins, comme incompatible avec les dispositions du Protocole et déclarée irrecevable en application de l'article 7 paragraphe c) du Protocole. Il ne ressort pas de la procédure que K.P. serait au courant de la procédure devant le Comité et qu'elle aurait consenti à ce que l'auteur agisse en son nom. Ne détenant pas l'autorité parentale, l'auteur n'est pas le représentant légal de K.P. et n'est ainsi, selon le droit interne, pas autorisé à agir en son nom. Dans sa communication, l'auteur formule également de nombreux reproches à l'égard de L.J. Fortement marquées par le conflit qui l'oppose à cette dernière, ses écritures reflètent davantage son propre point de vue que celui de K.P., dont on ne sait pas comment elle se positionne dans le conflit qui oppose ses parents.

8.7 En ce que concerne l'applicabilité directe des dispositions invoquées par l'auteur, l'État Partie indique que les garanties des articles 5, 9 alinéa 3 et 10 alinéa 2 de la Convention se recoupent notamment avec des aspects du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti notamment par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Par conséquent, il ne conteste pas l'applicabilité directe de ces dispositions dans la présente affaire.

8.8 S'agissant de l'article 18 alinéa 1 de la Convention, le Conseil fédéral a estimé, dans son Message sur l'adhésion de la Suisse à la Convention, qu'il s'adressait moins aux Etats Parties qu'à des tiers. Il a considéré que, dans la mesure où un traité international n'oblige formellement que les Etats, il revenait au législateur de traduire cette norme dans le droit

national. Cette appréciation est confirmée par la formulation de la disposition, puisque celle-ci ne garantit pas à l'enfant un "droit".

8.9 De même, la formulation de l'article 33 de la Convention indique clairement que cette disposition invite les Etats Parties à prendre des mesures pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants, sans garantir à l'enfant un "droit" justiciable dans ce contexte.

8.10 De l'avis l'État Partie, les articles 18, alinéa 1, et 33 de la Convention ne sont ainsi pas directement applicables et les griefs s'y rapportant doivent être déclaré irrecevables en application de l'article 5 alinéa 1 du Protocole.

8.11 L'État Partie indique également que la communication est irrecevable puisqu'insuffisamment motivée selon l'article 7 paragraphe f) du Protocole. L'auteur s'est contenté de présenter les faits de manière particulièrement brève et incomplète et de citer les garanties de la Convention qu'il entend invoquer. Son mémoire ne précise pas quelles décisions internes sont contestées pour quelles raisons et ne permet par conséquent pas de délimiter l'objet de la procédure. Il ne comprend en outre aucune réflexion au sujet des motifs des décisions rendues par les autorités internes et ne précise d'aucune manière pour quelles raisons ces dernières ne seraient pas compatibles avec les garanties invoquées.

8.12 Sur le fond, l'État Partie considère qu'il n'y a pas eu violation de la Convention dans le cadre des procédures en question. Il ressort des écritures de l'auteur qu'il s'oppose à l'attribution de l'autorité parentale sur K.P. à L.J. et qu'il se plaint de la mise en œuvre de son droit de visite.

8.13 En ce qui concerne l'autorité parentale, l'État Partie indique qu'en droit suisse l'autorité parentale conjointe est la règle, indépendamment de l'état civil des parents. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. En l'espèce, statuant le 12 décembre 2019, le Tribunal civil de la Sarine a constaté que, malgré ses injonctions, les tensions entre l'auteur et L.J. persistaient. Le Tribunal civil de la Sarine a également relevé un risque d'enlèvement de K.P. par l'auteur, lequel avait créé un site internet avec le titre "Bring my babies home", voué à la récolte de fonds avec l'objectif de ramener sa fille et les animaux de compagnie des ex-époux aux Etats-Unis. Dans son arrêt du 1 septembre 2020, le Tribunal cantonal a également constaté que les parents de K.P. avaient des difficultés importantes pour communiquer sereinement au sujet de leur fille et qu'ils se faisaient des reproches réciproques récurrents. Les relations semblaient tellement difficiles que cela pouvait avoir des répercussions négatives sur leur fille, et cela pas seulement en ce qui concerne le droit de visite et les relations personnelles entre l'enfant et son père, au sujet desquelles les autorités de protection de l'enfant avaient été amenées à intervenir régulièrement. Le conflit parental ressortait également de la manière dont les Parties s'exprimaient l'une envers l'autre, l'auteur recourant même parfois à un langage ordurier envers L.J. L'appréciation des juridictions cantonales a été confirmée par le Tribunal fédéral. De manière unanime, les autorités internes ont ainsi estimé qu'on se trouvait en présence d'une des rares situations visées par le droit interne où l'autorité parentale conjointe n'avait pas de sens dans la mesure où la collaboration entre les parents était impossible, cette situation allant manifestement perdurer, et où les autorités judiciaires devaient intervenir continuellement pour que les décisions relevant en principe de la sphère de compétence des parents puissent être prises.

8.14 L'État Partie observe que l'auteur fait valoir en substance qu'en raison de ces condamnations pénales, il serait contraire à l'intérêt supérieur de K.P. de rester auprès de sa mère. Tel n'est pas le cas. En effet, les infractions en question, de peu de gravité, n'ont aucune incidence sur la capacité de L.J. de veiller aux besoins et à l'éducation de K.P. De plus, il ressort de l'enquête sociale menée dans le cadre de la séparation entre l'auteur et L.J. que K.P. bénéficiait d'une très bonne prise en charge de sa mère.

8.15 Concernant les procédures menées dans le canton de Fribourg relatives aux contacts Skype, il ressort du dossier qu'ils ne se sont pas bien déroulés dans un premier temps. Selon l'ordonnance pénale du 3 avril 2020, L.J. n'a pas respecté les décisions du Juge de paix du 17 et du 21 août 2018 et les contacts téléphoniques n'ont pas pu avoir lieu. Lors de l'audience qui s'est tenue le 18 juin 2019 devant le Ministère public du canton de Fribourg, L.J. a affirmé à ce propos que les relations Skype avaient eu lieu un certain temps et qu'elle aurait

commencé à s'y opposer à partir du jour où l'auteur, entendant une voix masculine dans l'appartement, aurait commencé à l'insulter en la traitant de "sale pute, salope", alors que K.P. était devant l'écran. Après cela, elle lui aurait donné encore plusieurs chances pour des contacts Skype, mais il se serait montré incorrect, insultant et menaçant à maintes reprises, affirmant notamment qu'il tuerait l'homme qui était avec L.J. et détruirait sa vie. Après plusieurs périodes d'interruption, elle aurait décidé de ne plus autoriser les appels

8.16 L'État Partie affirme que selon un rapport du SEJ du 31 octobre 2018, même lorsqu'un appel pouvait avoir lieu, les conditions n'étaient pas favorables. L'auteur se plaignait en effet que la durée des contacts Skype n'atteignait pas les 30 minutes prévues. Le Service lui a rappelé l'âge de K.P., qui avait alors 2 ans, et dit qu'ils considéraient inadéquat d'obliger un enfant de cet âge à rester un temps défini devant un écran.

8.17 Afin d'éviter les contacts entre l'auteur et L.J., et K.P. étant trop jeune pour être mise seule devant l'ordinateur, l'intervention de la curatrice de surveillance des relations personnelles a été nécessaire. Le 14 novembre 2018, lors d'une séance devant le Tribunal civil de la Sarine, les parties sont parvenues à un accord s'agissant des mesures provisionnelles, prévoyant notamment des contacts Skype, "dans l'idéal deux fois par semaine pour une durée de 30 minutes", qui auraient lieu en présence de la curatrice ou d'une personne du SEJ.

8.18 L'État Partie indique que les obligations professionnelles de la curatrice ne lui permettaient toutefois d'organiser un droit de visite que toutes les 4 à 6 semaines. De plus, il n'existait à ce moment pas d'alternative à la présence de la curatrice, l'association Point Rencontre ne disposant pas de l'infrastructure nécessaire.

8.19 S'agissant de la durée des contacts Skype, la curatrice a notamment expliqué, lors de la séance du 15 mai 2019, ce qui suit : "De manière générale, jusqu'à maintenant, les contacts ont eu lieu durant 30 minutes. Au bout de 10 minutes, [K.P.] doit bouger et veut sortir de la pièce. Je dois donc intervenir pour qu'elle reste. [K.P.] interagit beaucoup avec moi, elle me montre des choses, elle joue avec moi, elle me parle. Avec son père, elle a aussi de l'interaction, mais au bout de quelques minutes elle ne regarde plus l'écran, elle montre beaucoup de choses à son père à travers l'écran. Elle me montre quelque chose alors je lui dis de le montrer à son père. Quand je vois que [K.P.] est agitée et qu'elle a envie de partir, je lui traduis les choses que son père lui dit pour qu'elle reste calme. Elle ne parle pas l'anglais. Son père ne lui parle pas en français. Pour le futur, avoir un temps défini pour les contacts Skype n'est pas idéal".

8.20 Dans sa décision du 12 décembre 2019, le Tribunal civil de la Sarine a ainsi décidé que, jusqu'à ce que K.P. atteigne l'âge de 4 ans, les contacts Skype auraient lieu toutes les 4 à 6 semaines, compte tenu du planning de la curatrice ou d'une personne du SEJ, en présence de la curatrice ou d'une personne du SEJ dans un lieu à définir par ces personnes, pour la durée pendant laquelle l'enfant resterait seule, sans intervention externe, devant l'écran. Dès l'âge de 4 ans révolus et jusqu'au 31 décembre 2020, les contacts s'exerceraient de manière hebdomadaire et, dès le 1 janvier 2021, de manière bi-hebdomadaire.

8.21 S'agissant du droit de visite physique, l'État Partie soutient qu'un premier droit de visite a eu lieu au mois d'août 2018 et un autre au mois de mai 2019. A chaque visite, la curatrice a établi un planning, puis, à la fin de la semaine, un rapport sur le déroulement du séjour. Après le séjour de l'auteur au mois d'août 2018, le SEJ a estimé qu'il devait être davantage impliqué dans l'organisation du droit de visite. Ainsi, au mois de mai 2019, des mesures ont été mises en place. Globalement, le droit de visite du mois de mai 2019 s'est bien passé. Toutefois, le SEJ a également relevé dans son rapport que la collaboration de l'auteur avec les intervenants du Service laissait à désirer. Le rapport mentionne que de manière générale, durant l'inspection de l'appartement, l'auteur n'était pas du tout collaborant, il a harcelé par ses paroles les intervenantes et était à la limite de la malhonnêteté.

8.22 Une troisième visite a eu lieu en février 2020. Il ressort du dossier que la première rencontre entre le père et l'enfant, le 12 février 2020, s'est mal passée, K.P. refusant le contact avec son père et ce dernier se montrant insistant dans ses attentions, sans forcément tenir compte des besoins de l'enfant. Les droits de visite du 13 et du 14 février 2020 se sont bien passés. Le week-end, l'auteur a été agressé par l'ex-compagnon de L.J. et le droit de visite n'a pas pu être exercé. Le 17 février 2020, K.P. était en détresse, se collait aux intervenants

présents, pleurait à chaudes larmes, refusait de partir avec son père et fuyait à son approche, à tel point que la curatrice a dû intervenir pour calmer K.P. et permettre à celle-ci de partir avec son père. Selon le SEJ, K.P. n'a ni été en mesure d'accompagner K.P. durant cette transition, ni su la calmer alors qu'elle était en détresse. Le 18 février 2020, le droit de visite n'a pas pu s'organiser, compte tenu de l'attitude manifestée par l'auteur (agitation, colère, impatience) et du refus de K.P. de quitter sa mère. Par ordonnance du 19 février 2020, le Juge de paix de l'arrondissement de la Sarine a ainsi fixé le droit de visite de l'auteur pour la période du 19 au 26 février 2020, par voie de mesures provisionnelles, à une heure pour le 19 et le 20 février 2020, puis une heure supplémentaire chaque jour jusqu'à un maximum de six heures au total par jour, les rendez-vous s'organisant auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse, à Fribourg, sauf les week-ends où les parents devraient s'entendre, cas échéant par l'intermédiaire de leurs avocats.

8.23 En ce qui concerne les procédures menées dans le canton de Vaud et le droit de visite à distance, l'État Partie soutient que la décision du Tribunal civil de la Sarine prévoyait que, dès que K.P. aurait atteint l'âge de 4 ans révolus, donc dès le 16 août 2020, il appartiendrait aux parents de les organiser eux-mêmes. La justice de paix, à laquelle la mesure de curatelle a été transférée en juillet 2020, a rapidement constaté que les parents n'y parvenaient pas, se rejetant mutuellement la responsabilité à cet égard. L'auteur faisait valoir en bref que L.J. ne répondait pas à ses appels ou ne mettait pas l'enfant devant l'écran, alors que L.J. reprochait à l'auteur de l'insulter systématiquement et de s'en prendre à elle durant ces contacts ainsi que d'enregistrer ceux-ci et de les diffuser sur internet. Au vu de cette situation, et afin que les contacts puissent reprendre rapidement, la curatrice a été chargée de les organiser dans son étude. En septembre 2020, l'auteur s'est engagé, par écrit, à limiter la diffusion d'images captées lors des contacts avec sa fille à sa famille et à ses amis et à ne pas les publier sur des sites web accessibles au public, notamment sur sa chaîne privée. Une première visioconférence a été organisée en l'étude de la curatrice le 7 octobre 2020. La curatrice a rapporté avoir dû intervenir à cette occasion pour que l'auteur se montre adéquat avec K.P. et ne lui parle pas de sa mère durant l'appel. L'auteur s'est alors mis en colère, ce qui a fait peur à l'enfant et a amené la curatrice à mettre fin à la visioconférence. Lors d'une audience tenue le 12 octobre 2020, la curatrice s'est montrée disponible à continuer d'assumer l'organisation des contacts Skype. Toutefois, l'auteur n'a pas respecté son engagement de ne pas diffuser les images de sa fille en dehors de son cercle privé. Il a ainsi enregistré et mis en ligne, sur sa chaîne YouTube librement accessible au public, le déroulement du droit de visite du 7 octobre 2020, de même que d'autres enregistrements plus anciens sur lesquels on voit également la mère de l'enfant. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 janvier 2021, le droit de visite a été provisoirement suspendu. Dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 8 février 2021, la Justice de paix a notamment considéré que les publications, par l'auteur, des enregistrements qu'il avait effectués lors des visioconférences portaient manifestement atteinte au droit à l'image de K.P., lequel fait partie des droits de la personnalité. Elle a relevé que les publications avaient eu lieu sans l'accord de la L.J., seule représentante légale de l'enfant et dont le consentement était donc nécessaire à l'utilisation de son image, et qu'elles exposaient l'enfant au danger que des tiers utilisent ces publications à des fins diverses et de manière préjudiciable à ses intérêts. La juridiction a rappelé qu'en matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, relevé que l'auteur semblait persister dans une logique de confrontation, non seulement avec la mère de l'enfant mais également avec la curatrice, et rappelé qu'il importait, dans ces circonstances, de protéger les intérêts de l'enfant, en particulier son droit à l'image. Etant donné l'âge de K.P., la mise en œuvre du droit de visite impliquait nécessairement l'intervention d'un adulte, lequel était donc également exposé au risque que son image soit publiée sur les réseaux sociaux, comme cela avait été le cas pour la curatrice et la mère de l'enfant. Dans ce contexte, la Justice de paix a estimé que l'on ne voyait pas comment les contacts à distance pourraient être maintenus sous la forme actuelle, par visioconférence. Or, la solution consistant à les remplacer par des appels téléphoniques n'était pas praticable dès lors que père et fille ne parlaient pas de langue commune. L'exercice du droit de visite à distance n'apparaissant ainsi pas possible, la Justice de paix l'a provisoirement suspendu.

8.24 L'État Partie indique, que début 2022, à la suite d'échanges avec la structure Espace Contact et afin de poursuivre le processus de la reprise de relations père-fille, trois rencontres en visioconférence, précédées d'un entretien préalable avec les intervenants, ont été

proposées à l'auteur. Par l'intermédiaire de son conseil, l'auteur a donné son accord avec les modalités proposées par Espace Contact. Rappelant l'auteur à son devoir de respecter ses engagements, la justice de paix a notamment dit, par ordonnance de mesures provisoires du 31 janvier 2022, que les contacts à distance se dérouleraient provisoirement par l'intermédiaire d'Espace Contact, conformément aux modalités et aux conditions de cette structure et selon le planning établi par les co-curatrices de surveillance des relations personnelles.

8.25 Il ressort du rapport de fin de situation d'Espace Contact du 13 mai 2022 qu'une première visioconférence a eu lieu entre K.P. et l'auteur le 4 avril 2022, en présence de deux éducateurs. Bien que très heureux de voir sa fille, l'auteur lui a posé peu de questions et est resté centré sur lui-même. K.P. s'est peu exprimée. Elle est intervenue une fois pour dire à son père qu'elle souffrait de la séparation d'avec son chien. L'auteur a montré ce chien à K.P., ce qui a été douloureux pour elle. Il a également tenu des propos revendicatifs, que les éducateurs n'ont pas traduits à K.P. Les jours suivants, l'auteur a à nouveau envoyé plusieurs courriels adressés à de nombreux destinataires. Ces courriers étaient revendicatifs, inappropriés, menaçants et insultants. Le 27 avril 2022, l'auteur a appelé Espace Contact et s'est à nouveau montré très revendicatif envers l'éducatrice qui a pris l'appel. Il était impossible d'avoir une conversation, l'auteur se montrant agressif, malhonnête et incapable d'écouter. L'éducatrice a mis fin à la conversation après l'insulte suivante : "Go and fuck yourself". Le 9 mai 2022, une régulation a été tentée en présence des deux éducatrices d'Espace Contact et de la curatrice, avec pour objectif d'obtenir un engagement de l'auteur de ne plus tenir de tels propos à leur égard. Il était à nouveau impossible d'avoir une conversation avec l'auteur, lequel s'est à nouveau montré agressif et vindicatif. L'échange a été terminé après les propos suivants de l'auteur : "You assholes are not doing your fucking job properly"

8.26 Par courrier du 29 avril 2022, la curatrice a informé la Justice de paix de la suspension de l'organisation des visites à distance entre K.P. et l'auteur en raison des propos virulents et insultants tenus par celui-ci à l'encontre des intervenants d'Espace Contact. Le 13 mai 2022, Espace Contact a établi un rapport de fin de situation dont la conclusion est la suivante: "Malgré les nombreuses tentatives pendant toute une année, Espace Contact n'est pas parvenu à réunir les conditions nécessaires à une reprise de lien sécurisée entre [K.P.] et son père. Notre intervention a systématiquement été mise à mal par le comportement instable, opposant et inadéquat de [l'auteur] et son impossibilité à respecter le cadre et les intervenants. Dans ce contexte, il ne nous paraît pas possible de poursuivre la mise en place de visites". Le 18 mai 2022, statuant par voie de mesures superprovisionnelles, la Justice de paix a provisoirement suspendu tout droit de visite.

8.27 En ce qui concerne le droit de visite physique, dans un premier temps, l'auteur a annoncé sa venue en Suisse pour le mois de mai 2021, avant de la repousser au mois d'août 2021. Le 29 avril 2021, la Justice de paix a tenu une audience d'enquête au sujet du droit de visite et des modalités de son exercice. La co-curatrice nommée à cette fin a mis en place des visites médiatisées par Espace Contact, dont les modalités ont été communiquées à l'auteur en juillet 2021. Ces visites ont été subordonnées en particulier à la condition que l'auteur s'abstienne de critiquer L.J. devant K.P. et tout enregistrement vidéo ou audio était interdit. L'auteur ayant refusé ces propositions, les visites médiatisées n'ont pas pu être organisées en août 2021. Durant son séjour, l'auteur s'est toutefois rendu à diverses reprises au domicile de L.J., à l'improviste, ce nonobstant une interdiction de périmètre ordonnée par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La police a dû intervenir, ce qui a fortement impacté K.P.

8.28 L'auteur a ensuite annoncé sa venue pour février 2022, puis pour l'été 2022. Trois dates de visites médiatisées lui ont alors été proposées, deux en présentiel et une en visioconférence, sous la condition qu'il s'engage à respecter le cadre défini auparavant. Par son nouveau conseil, l'auteur s'est engagé à se conformer aux règles et modalités des visites. Dans son rapport de fin de situation du 13 mai 2022, Espace contact a communiqué qu'il ne paraissait pas possible de poursuivre la mise en place de visites. La curatrice a précisé que la DGEJ ne dispose pas d'autres structures pouvant offrir l'accompagnement nécessaire à des rencontres père-fille. Au regard de la situation, la Justice de paix a considéré que des visites non-accompagnées n'étaient pas envisageables, d'autant plus que K.P. verbalisait désormais

son refus de voir son père. Selon les affirmations du conseil de L.J., l'auteur a également insulté et menacé cette dernière et son conseil de s'en prendre à elles lors de sa venue en Suisse dans l'hypothèse où il ne pourrait pas voir sa fille. Au vu de ces éléments et de l'urgence à agir, la Justice de paix a suspendu le droit de visite, le 18 mai 2022, par voie de mesures d'extrême urgence. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 8 juin 2022, la Justice de paix a provisoirement suspendu tout droit de visite de l'auteur. Elle a constaté que celui-ci persistait dans une logique de confrontation qui durait désormais depuis plusieurs années et qu'il peinait manifestement à penser aux besoins de K.P. sans les retourner à des fins personnelles et nourrir le conflit avec L.J. et toute personne ou autorité qui intervient dans la situation. Nonobstant les enjeux, il ne parvenait pas à se conformer à un cadre minimal qui permettrait une reprise des visites. Par son attitude oppositionnelle et offensante envers les intervenants, il faisait systématiquement obstacle aux solutions qui lui étaient proposées pour renouer et développer le lien avec sa fille. Il ne faisait preuve d'aucune remise en question et se montrait incapable d'entendre les remarques des professionnels à cet égard. Invité à se déterminer sur la suspension du droit de visite, il est avant tout revenu sur des événements survenus dans le passé du couple, a disqualifié les compétences parentales de la mère et s'est positionné en victime de la justice et des institutions suisses, démontrant qu'il n'est pas en mesure de mettre les intérêts de sa fille au premier plan. Il a persisté à revendiquer un droit de visite pendant deux semaines consécutives sans la surveillance d'un tiers, alors même qu'il n'avait que très peu vu K.P. et qu'il ne pouvait toujours pas communiquer directement avec elle, faute de langue commune. La Justice de paix a relevé qu'un tel droit de visite paraissait préjudiciable aux intérêts de l'enfant. Espace Contact ayant atteint les limites de ses possibilités et aucune autre structure ne pouvant assurer une reprise progressive, accompagnée et dans un cadre sécurisant des contacts père-fille, des rencontres médiatisées – que l'auteur refusait de toute manière – ne pouvaient être organisées. La Justice de paix a conclu qu'on ne voyait objectivement pas, dans ces circonstances, comment un droit de visite pourrait être mis en place et a confirmé la suspension de ce dernier. Par jugement du 14 juin 2022, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a en substance fait interdiction à l'auteur de prendre contact, de quelque manière que ce soit, avec L.J. et K.P., ainsi que d'approcher d'elles à moins de 50 mètres ou de l'immeuble dans lequel elles résident à moins de 200 mètres, le tout sous menace d'amende. Les recours de l'auteur contre l'ordonnance de mesures provisionnelles de la Justice de paix du 8 juin 2022 ont été rejetés, respectivement déclarés irrecevables, par la Chambre des curatelles et le Tribunal fédéral. L'État Partie soutient que, l'auteur ayant systématiquement mis en échec toutes les démarches entreprises pour une reprise des contacts avec K.P., la situation est actuellement dans une impasse.

8.29 L'État Partie conclut que l'auteur a pu exercer ce droit en août 2018, en mai 2019 et en février 2020. Si le droit de visite physique lui a été refusé en août 2021, c'est parce qu'il avait refusé les conditions fixées à cette fin. C'est en raison de son comportement que la mise en place de visites médiatisées ne paraît actuellement pas possible.

8.30 Dans ses écritures au Comité, l'auteur affirme également qu'il n'aurait pas pu voir sa fille sur Skype deux fois par semaine, comme cela aurait été ordonné, depuis mars 2020, respectivement qu'il n'aurait pas eu de contacts Skype avec sa fille depuis novembre 2020. Ici aussi, ses affirmations ne sont pas correctes. En effet, dans sa décision du 12 décembre 2019, le Tribunal civil de la Sarine a décidé que les contacts Skype auraient lieu toutes les 4 à 6 semaines jusqu'à ce que K.P. atteigne l'âge de 4 ans, puis de manière hebdomadaire jusqu'au 31 décembre 2020. Si les contacts Skype ont effectivement été interrompus en octobre 2020 et le droit de visite suspendu provisoirement par ordonnance de mesures provisionnelles du 8 février 2021, c'est ici aussi en raison du comportement de l'auteur et en particulier au fait que, malgré son engagement de ne plus publier d'enregistrements visioconférences, il a enregistré et mis en ligne le déroulement du droit de visite du 7 octobre 2020, de même que d'autres enregistrements plus anciens.

8.31 Comme il a été exposé ci-dessus, les autorités internes compétentes ont rapidement adopté des mesures dès la séparation des parents de K.P. afin d'assurer le droit de visite de l'auteur. L'exercice de ce droit s'avérant difficile au regard du conflit qui oppose l'auteur et L.J. ainsi qu'en particulier du comportement de l'auteur, elles ont adopté, rapidement et de manière répétée, une série de mesures afin que le droit de visite puisse avoir lieu avec le soutien et en présence de tiers. C'est uniquement en raison du comportement de l'auteur que

le droit de visite a finalement été provisoirement suspendu. Il ressort également du dossier que l'ensemble des mesures adoptées et des décisions rendues dans la présente affaire avaient pour objectif d'assurer au mieux l'intérêt supérieur de K.P.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État Partie concernant la recevabilité et le fond de la communication

9.1 Dans ses commentaires du 9 octobre 2023, l'auteur indique que les avocats désignés par l'État ont tous été informés qu'il n'avait jamais eu le droit de contester le divorce. L'auteur considère qu'ils l'ont mal représenté et qu'ils n'ont pas garanti ses droits dans tous les recours et toutes les procédures. L'auteur affirme également que la nationalité américaine de K.P. était déjà établie avant que le tribunal n'ordonne à L.J. de prendre les mesures appropriées pour faire reconnaître le statut de K.P. en tant que ressortissant américain.

9.2 L'auteur affirme que les tribunaux ont diffamé son caractère par des mensonges absurdes pour justifier l'aliénation du père de la vie de l'enfant, avec l'aide de l'État, en faveur de l'opinion de la mère, alors que l'ensemble de l'affaire de divorce est invalide, nulle et non avenue puisque le premier mariage de L.J. n'est toujours pas dissous et que son droit de garde de K.P. reste en vigueur.

9.3 L'auteur indique que tous les deux ans, on lui demande de payer 10 000 USD. Il est poursuivi pour pension alimentaire impayée par une bande de criminels qui désobéissent aux lois de la Convention en collectant illégalement de l'argent aux États-Unis. En 2023, le procureur de Fribourg a rejeté les charges pénales pour pension alimentaire non payée afin de dissimuler leur non-respect des protocoles de La Haye relatifs à l'obligation alimentaire, et a fait croire qu'il n'était pas en mesure de payer pour des raisons d'indigence, alors qu'ils ne disposent d'aucun dossier financier le concernant.

9.4 L'auteur affirme que les autorités suisses ont limité et empêché les relations père-fille, tout cela sur la base d'accusations depuis 2018 selon lesquelles il va kidnapper sa propre fille bien qu'il ait notifié toutes les autorités compétentes par des protocoles internationaux de la demande de droit de visite de la Convention de La Haye sur l'enlèvement et l'inscription de K.P. au programme d'alerte pour la délivrance de passeports pour enfants, une mesure internationale prise par un parent pour la prévention de l'enlèvement international d'enfants.

9.5 L'auteur affirme qu'il doit subir la routine de L.J. qui l'accuse de tentative d'enlèvement, de la Justice de paix qui se prononce sur ses opinions pour restreindre le droit de visite et les relations personnelles de K.P. avec son père tout en refusant son droit d'être entendu, puis qui confie les fonctions de visite surveillée à des soi-disant facilitateurs incompétents qui mentent pour couvrir leur incompétence. Lorsque la juridiction a été transférée à Vaud en juillet 2020, le juge a statué en faveur de la mère de l'enfant otage pour mettre fin à tous les contacts vidéo entre sa fille et l'auteur parce que L.J. a attiré son attention sur ses vidéos personnelles de sa fille et de lui-même que l'auteur a téléchargées sur Youtube au cours des quatre dernières années, une activité normale aux États-Unis. Dans le même temps, le juge a dissimulé les condamnations pénales déclarées de L.J. pour des infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants pour possession de drogue dans un parc public, trafic international de stupéfiants, vols et non-respect d'ordonnances judiciaires pour avoir privé K.P. de ses droits de visite en août 2018.

9.6 L'auteur affirme que le Tribunal fédéral a couvert la violation du juge par des mensonges flagrants afin d'étayer les raisons pour lesquelles il a rejeté son recours sur la base de critères de recevabilité.

9.7 L'auteur fait valoir qu'en juin 2023, les autorités de l'État Partie ont fabriqué un mandat d'arrêt illégal pour aider L. J. à empêcher l'accès à sa fille. En juillet 2023, le juge a limité les contacts à des visites confinées supervisées par des tiers, qui ont après refusé de faciliter les visites supervisées.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

10.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

10.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État Partie qui considère que la communication est irrecevable parce que l'auteur, qui n'a pas l'autorité parentale, n'a pas justifié qu'il agit au nom de K.P. sans le consentement de cette dernière, au sens de l'article 5 (2) du Protocole facultatif, et que la communication doit par conséquent être considérée comme un abus du droit de présenter des communications ou comme incompatible avec les dispositions du Protocole et déclarée irrecevable en application de l'article 7 paragraphe c) du Protocole.

10.3 Le Comité rappelle que l'article 5 (par. 2) du Protocole facultatif dispose que, lorsque des communications sont présentées au nom d'enfants, elles le sont avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans ce consentement. Il incombe donc aux auteurs de fournir cette justification, même dans les cas où les auteurs sont les parents¹.

10.4 Le Comité rappelle également qu'un parent qui n'a pas l'autorité parentale est toujours considéré comme un parent légal et peut représenter ses enfants devant le Comité, sauf s'il peut être établi qu'il n'agit pas dans l'intérêt supérieur des enfants. Compte tenu du jeune âge de K. P. et des interruptions de ses contacts avec l'auteur, et à la lumière des informations contenues dans le dossier, le Comité considère que l'auteur peut agir en son nom. En conséquence, le Comité conclut que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la présente communication.

10.5 Le Comité prend note de l'argument de l'État Partie selon lequel la communication est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes parce que son recours au Tribunal fédéral, daté du 12 décembre 2022, a été rejeté parce qu'il ne remplissait pas les conditions de forme. Le Comité observe toutefois que la plainte de l'auteur porte sur l'absence alléguée d'application de ses droits de visite pendant la période 2018 et 2020, et qu'il a déposé de nombreuses actions judiciaires à cet égard. Il prend également note de l'affirmation incontestée de l'auteur selon laquelle aucun élément nouveau ne pouvait être introduit devant le Tribunal fédéral et que, par conséquent, les voies de recours judiciaires pouvaient être considérées comme épuisées au niveau cantonal. Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité considère que l'article 7e) du Protocole facultatif ne constitue pas un obstacle à la recevabilité de la présente communication.

10.6 Le Comité considère toutefois que l'auteur n'a pas fourni d'informations ou de justifications à l'appui de son allégation selon laquelle, en confiant la garde de K. P. à sa mère, l'État Partie n'a pas protégé K. P. contre la mère, qui aurait mis en danger la vie et le développement de K. P.. De même, en ce qui concerne l'absence alléguée d'application des dispositions relatives au droit de visite, le Comité note que les autorités suisses ont pris rapidement de multiples mesures pour assurer la continuité des contacts entre l'auteur et J.P., en application des accords initiaux entre les parents et, plus tard, des décisions judiciaires rendues à cet égard. Ces mesures comprenaient la désignation d'une curatrice et une co-curatrice et la désignation d'Espace Contact comme lieu neutre pour tenter de maintenir la relation de l'auteur avec sa fille. Le Comité note que c'est en raison du comportement agressif de l'auteur et du partage non autorisé de séquences d'appels vidéo avec K.P. que les visites ont été temporairement suspendues à certains moments. Il note en outre que chacune des actions judiciaires de l'auteur contre la décision établissant l'autorité parentale et le régime des visites a reçu une réponse rapide et motivée, et que l'intérêt supérieur de l'enfant semble avoir été une considération primordiale dans ces décisions.

¹ *J. P. M. et M. P. M. c. France (CRC/C/97/D/135/2021)*, par. 6.2.

11. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable au regard de l'article 7 f) du Protocole facultatif ;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication, ainsi qu'à l'État Partie pour information.
